

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS et selon les modalités techniques décrites dans les conditions particulières et les annexes du présent contrat,
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant en annexe 3,
- les modalités de signature des données échangées,
- les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Un glossaire, figurant en annexe 4b, apporte des précisions pour certains termes repris dans le présent contrat.

Les conditions d'utilisation pour le compte du client et/ou pour les sociétés pour lesquelles il est mandaté et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies au présent contrat sont ci-après conjointement dénommées « **la Prestation** ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION

2.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire à l'objet défini dans l'article 1.

2.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Les parties s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis à l'annexe 2.

Pour l'utilisation de la Prestation, le Client doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque,
- d'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS
- de certificats ou de cyberpass

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. De plus, le Client devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur spécialisé ou développé en compte propre, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test. Le Client s'engage à vérifier la cohérence du paramétrage de ses outils de télécommunications avec ceux fournis par la Banque. Par ailleurs, pour les Clients détenteurs d'un contrat Cyberplus, l'administrateur désigné dans le contrat Cyberplus doit s'assurer de la cohérence des paramétrages entre l'outil Cyberplus et EBICS.

Dans le cadre du présent contrat, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le Client à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement » ou une signature personnelle.

Le Client et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du Client vers la Banque parmi les modes possibles permis par le protocole d'échange. Actuellement les modes en vigueur sont :

- a) EBICS profil T (transport) :** Les fichiers envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'annexe 3.
- b) EBICS profil TS (transport et signature) :** Les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans l'annexe 3.

L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le Client de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.

Par ailleurs, en EBICS profil T, les utilisateurs chargés de la confirmation des remises sur Internet devront être dotés d'outil d'authentification forte, conformément aux normes définies par la Banque.

Le Client précise dans les conditions particulières du présent contrat les identités des délégataires, les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le Client est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du titulaire du certificat dans les conditions de l'article 3.

Si le Client est détenteur d'un contrat Cyberplus, l'administrateur, désigné dans le contrat Cyberplus, a la possibilité de modifier les délégataires visés dans les conditions particulières. Il relève de la responsabilité du détenteur des droits administrateurs Cyberplus et des droits administrateurs EBICS, désignés dans les conditions particulières du présent contrat, de s'assurer de l'identité des délégataires notamment en vérifiant les pièces d'identité de chacun.

Le Client doit s'assurer de la bonne prise en compte et de la vérification des opérations transmises. Les fichiers transmis donnent lieu par la Banque destinataire desdites remises à un accusé de réception applicatif en cas d'anomalie de transmission desdits fichiers. Selon le nombre d'opérations en anomalie, la Banque rejettera soit les opérations concernées soit la globalité du fichier. Il est à souligner qu'une remise ne peut excéder actuellement 50 000 opérations. Si le Client veut effectuer plus de 50 000 opérations, il transmettra autant de remises adaptées. En cas de révocation d'un certificat par le Client, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

ARTICLE 3 – SECURITE D'ACCES

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées à l'annexe 2. Le Client est responsable de la garde, de la conservation de l'utilisation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre de la Prestation, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TELETRANSMISES ACCOMPAGNEES D'UNE SIGNATURE PERSONNELLE

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent contrat, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Le Client est responsable des pouvoirs spécifiques attribués à ses délégataires. Les délégataires ayant des pouvoirs de signature devront être équipés d'un certificat matériel reconnu par la Banque. Le Client est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné (conditions particulières) vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les remises authentifiées selon les pouvoirs attribués par le client à ses délégataires prévus dans les conditions particulières.

ARTICLE 5 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque. Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les Parties par ailleurs s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place. A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie.

Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur Ebics de la Banque doit être formulée dans un délai de 30 jours.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation, dont le périmètre est décrit dans le présent contrat, tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS

Les conditions financières sont susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix, la Banque Populaire Occitane informera le Client 1 mois avant l'entrée en vigueur de la modification par tout moyen à sa convenance. En cas de désaccord, le client pourra, avant la date effective de la modification, résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 8 – PREUVE DES ECHANGES

Chaque partie gardera une trace des échanges effectués via EBICS et les conservera pendant la durée contractuellement prévue entre les parties, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées en annexe 2.

Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le Client en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du Client.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client, la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 10, chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et à ne pas utiliser, les informations qu'elle aura pu recueillir au sujet de l'autre Partie ou de toute Société du Groupe concernée ainsi que toutes informations et documents échangés entre elles dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non utilisation seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de la Partie qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 10 – SECRET PROFESSIONNEL

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat la Banque peut être amenée à recueillir des informations concernant le Client.

Le Client accepte expressément, et pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec la Banque, que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et aux sous-traitants exécutant dans ou hors de l'Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées à l'exécution du présent contrat,
- aux entreprises filiales, directes et/ou indirectes, de BPCE, Organe central des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (loi n° 2009-715 du 18 juin 2009) et aux sociétés du groupe de la Banque, en vue de la réalisation de la Prestation,
- à des organismes tels l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires s'imposant à la Banque.

ARTICLE 11 - INTÉGRALITÉ DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes constituent le parfait accord des Parties. Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant signé par les Parties,.

ARTICLE 12 – DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

En outre, le présent contrat pourra être résilié sans délai par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- clôture des comptes.

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Client, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Banque, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 13 – ÉVOLUTIONS DU STANDARD EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie ce standard, chaque Partie s'assurera de la parfaite compatibilité de ses logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du Client par la Banque.

A partir de la notification des modifications, les Parties disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi le contrat sera réputé résilié de plein droit.

Les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

ARTICLE 14 – GARANTIE DE SERVICE

La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat, à l'exception

des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le Client.
En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le Client pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.occitane.banquepopulaire.fr/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La BANQUE POPULAIRE OCCITANE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Si les PARTIES mettent en œuvre un traitement informatique de données à caractère personnel à partir de données transmises dans le cadre de la Convention, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour leurs besoins propres et qu'elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement informatique résultant des dispositions de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général à la Protection des Données (UE) 2016/679."

ARTICLE 16 – DEMARCHAGE ET VENTE A DISTANCE

Si le client a été démarché en vue de la souscription du contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et Financier et même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément à l'article L 341-16 du Code monétaire et Financier ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus, à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire Occitane, Service Relations Clients, Camp La Courbisié, Avenue Maryse Bastié, BP 19, 46022 CAHORS CEDEX.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les parties saisiront le tribunal français compétent.

ANNEXE 1 : Paramètres et Administrateurs

Notifications :

Les correspondances qui devront être envoyées à l'une ou l'autre Partie aux termes du présent contrat devront être adressées (si différente de l'adresse du siège social) :

Pour la Banque : Banque Populaire Occitane - Service Clients Flux
Avenue Maryse Bastié BP 19
46022 CAHORS Cedex 9

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Les paramètres utilisés par le client pourront faire l'objet d'une information par lettre séparée au client tels que :

- L'URL du serveur banque
- Les Hashs des certificats banque
- Identifiants client (Partner Ids)
- Utilisateurs (user Id)

ANNEXE 2 : Initialisation – Echanges de clés – Gestion de la preuve – Renouvellement

1- Initialisation de la Prestation

1-1 Etablissement de la connexion

En vue de l'initialisation de la Prestation, les éléments suivants seront communiqués par la Banque au Client après la signature du présent contrat :

- L'adresse Internet du serveur de la Banque (URL)
- Le Nom de la Banque
- L'Identifiant de la Banque (HostID)
- La ou les version(s) d'EBICS supportées par la Banque
- Le numéro de contrat (Partner ID)
- Un nom d'utilisateur ou du service (UserID) ; il correspond à une personne morale (service) ou à une personne physique dont le rôle est d'assurer la sécurité du transport des données
- Des UserID attribués par la Banque à chacun des signataires
- Les hash des certificats d'authentification et de chiffrement de la Banque
- Des informations additionnelles spécifiques concernant les droits du Client et des utilisateurs

1.2 Initialisation des certificats de l'entité utilisatrice du Client

Les échanges de flux avec le serveur de la Banque sont basés sur l'utilisation de certificats électroniques X509.

L'activation d'un utilisateur nécessite la validation des trois certificats qui lui sont associés afin qu'il puisse être reconnu dans le cadre de la Prestation. En particulier pour le certificat de signature, l'activation sera effective après vérification auprès de l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat.

Le Client transmettra les clés publiques des certificats liés aux utilisateurs sur le serveur de la Banque au travers d'une connexion d'initialisation EBICS.

La Banque proposera un processus bilatéral permettant de vérifier l'authenticité des certificats.

1.3 Initialisation des certificats de la Banque

Une fois les certificats du Client validés par la Banque, l'utilisateur peut récupérer les clés publiques des certificats de la Banque à l'aide des fonctions prévues à cet effet dans son logiciel.

Avant la première utilisation de la Prestation pour transmettre un fichier, l'utilisateur doit vérifier l'authenticité des certificats serveurs de la Banque, qu'il a récupérés sur le serveur de la Banque, en comparant les hashes avec ceux communiqués par la Banque.

2 - Prise en compte du renouvellement des certificats de l'utilisateur

La prise en compte des nouveaux certificats devra être effectuée via les commandes EBICS prévues à cet effet.

3 - Suspension des droits de signature d'un utilisateur

En cas de nécessité, notamment en cas de présomption d'un usage non approprié des certificats de l'utilisateur, le Client et/ou l'utilisateur se doit de suspendre les droits de signature de l'utilisateur concerné et les conditions particulières devront être amendées en conséquence.

4 - Révocation du certificat électronique de signature personnelle de l'utilisateur

Le Client peut révoquer le certificat d'un utilisateur, donc l'accès complet aux échanges, en utilisant la procédure de révocation fournie par l'autorité de certification.

5 - Acquiescement des échanges

Suite aux échanges réalisés dans le cadre de la Prestation, les erreurs ou rejets éventuels détectés sur le fichier sont envoyés au Client par mail sous forme d'Accusé de Réception Applicatif (ARA).

Le Client pourra vérifier la prise en compte de ces opérations :

- Soit via le service de banque à distance
- Soit via les prestations de restitution des opérations

ANNEXE 3 : Les données informatisées échangeables et Délégations

Services Bancaires

HORAIRE DE DISPONIBILITE DU PRODUIT/ SERVICE :

1) Heures et jours d'ouverture et de fermeture du serveur :

Le serveur EBICS est ouvert tous les jours de 07h00 à 19h00

2) Heures limites de réception des ordres pour traitement jour :

Virements SEPA : 16h00
Virements trésorerie, fiscaux ou sociaux : 14h00
Virements Internationaux : 11h30
LCR et prélèvements SEPA : 15h00

3) Heures limites de mise à disposition du (des) relevé(s) : 07h00

MODE DE VALIDATION

Il est rappelé ici que toute remise d'opérations par transmission du fichier doit, pour pouvoir être exécutée, être accompagnée d'une confirmation globale appelée "Ordre d'Exécution". L'ordre d'exécution sera transmis par le Client.

L'ensemble des prestations de type Émissions d'ordres définies à dans les conditions particulières devra être confirmé selon les modalités suivantes :

Si le client souhaite que les opérations soient exécutées le jour même, ces opérations devront être confirmées avant l'heure limite de réception.

1 - Confirmation par la Banque à Distance

La Banque met à disposition un abonnement Internet via son site Internet, actuellement dénommé CyberPlus EBICS, permettant entre autres de confirmer les prestations envoyées par le protocole EBICS.

Le Client s'engage à désigner un administrateur dans le contrat d'abonnement à la banque à distance. Les coordonnées de cet administrateur seront précisées en annexe du contrat d'abonnement à la banque à distance.

Le client peut choisir de confirmer ses ordres par le service Internet « Suivi de Transfert » proposé par Cyberplus, si la Banque propose ce service.

Obligations du client :

- Utiliser un outil d'authentification forte afin d'exploiter la fonctionnalité Cyber Entreprise : certificat matériel ou lecteur pass CyberPlus (avec une carte professionnelle ou une carte privative)
- Respecter les consignes de l'Annexe 2 relative à la gestion des outils d'authentification forte
- Le client engage sa responsabilité pour les personnes qu'il autorise à utiliser ce service

Obligations de la Banque :

- Garantir les engagements de service décrits dans le Contrat Internet / CyberPlus et signé avec le client

2 - Confirmation par Signature Jointe

Le client bénéficie de la possibilité de signature jointe en fonction des possibilités proposées par l'EBICS et la Banque à savoir :

- simple signature
- double signature

En délégation simple, le client autorise chaque délégataire désigné à confirmer l'ensemble des fichiers listés en dans les conditions particulières, en simple signature sans plafond de montant.

En délégation avancée, le client autorise chaque délégataire à confirmer l'ensemble des fichiers listés dans les conditions particulières avec un plafond de montant ou avec un second délégataire avec ou sans plafond de montant.

Obligations du client :

- Utiliser un certificat matériel répondant aux exigences du CFONB
- Respecter les consignes de l'Annexe 2 relative à la gestion des outils d'authentification forte
- Le client engage sa responsabilité pour les personnes qu'il autorise à utiliser ce service

Obligations de la Banque:

- Garantir les engagements de service décrits associés à la fourniture des certificats

La Banque se réserve le droit de contacter le client pour valider un ordre, ce qui peut engendrer le dépassement des heures limites d'envois répondant à la date d'échéance des opérations.

Un maximum de 50 000 opérations peut être actuellement transmis par remise. Dans le cas où le Client souhaiterait transmettre plus d'opérations, il devra le faire en plusieurs remises.

ANNEXE 4a : Mandats

(Cette annexe ne s'applique pas au contrat EBICS Tutelle)

Mandat : Acte par lequel une personne physique ou morale donne à un tiers le pouvoir d'agir en son nom.

Mandant : Personne physique ou morale donnant pouvoir à un tiers d'agir en son nom ou de la représenter

Mandataire : Personne qui agit au nom et pour le compte du mandant

Lorsque, dans le cadre de la Prestation, le Client, agit en qualité :

- de Mandataire pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient

- ou
- de Mandant, mandatant un tiers pour utiliser les Services de la Prestation pour son compte,

Ce dernier doit transmettre à la Banque l'original du mandat qui identifie les utilisateurs et les pouvoirs bancaires liés à la Prestation.

La Banque doit être informée de toute modification relative au Mandat, identité des personnes, périmètre relatif aux Services ou aux comptes enregistrés et ce conformément aux procédures définies dans les conditions particulières.

Il est également convenu que toute modification du périmètre relatif aux Services ou aux comptes enregistrés sera centralisée par le Client et, de ce fait, communiquée à la Banque par le Client conformément aux procédures définies dans les conditions particulières.

En qualité de Mandataire :

Le Client s'assurera préalablement à chaque échange que les comptes et les Services effectivement utilisés pour le compte de chaque Société du Groupe coïncident avec ceux mentionnés expressément dans les pouvoirs bancaires en vigueur délégués par celle-ci, à défaut de quoi les services d'ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront être fournis.

En qualité de Mandant, le Client et son prestataire, le Mandataire :

Les parties pourront convenir du mode de gestion des remises :

- Soit le Mandataire est autorisé par le Mandant à émettre des remises signées, à traiter par la Banque sans intervention du Mandant
- Soit les remises d'ordres transmises par le(s) Mandataire(s) ne seront exécutées par la Banque qu'à compter de la réception d'un ordre d'exécution signé par le ou les Mandant(s), transmis par Cyber, le cas échéant, par un autre canal.

Dans tous les cas, le Mandataire s'assurera préalablement à chaque échange que les comptes et les Services effectivement utilisés pour le compte de son Mandant coïncident avec ceux mentionnés expressément dans les pouvoirs bancaires en vigueur délégués par celle-ci, à défaut de quoi les services d'ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront être fournis

Le Prestataire, agissant en Mandataire, est :

- soit détenteur d'un Contrat de télétransmission en complément du Mandat. En ce cas, les prestations comptes et les habilitations des utilisateurs du Mandataire seront gérées dans ce contrat. Le Mandataire déterminera expressément avec son Mandant le type de délégation à opérer.
 - soit désigné comme utilisateur du Contrat de télétransmission de son Mandant. Auquel cas, s'il est déclaré comme personne morale, cet utilisateur ne pourra exploiter EBICS qu'en mode Transport
- Le Client, engagé comme Mandat, sera garant du mode de fonctionnement convenu avec son Mandataire.

ANNEXE 4b : Glossaire

AC : Autorité de Certification

ARA : Accusé de Réception Applicatif

Autorité de Certification reconnue par la Banque : La Banque met à disposition la liste des AC dont elle accepte les certificats de signature personnelle

Authentification : Procédure permettant de vérifier l'identité d'une entité (personne ou système)

Banque : Prestataire de Services de paiement (PSP) au sens de la directive 2007/064/CE sur les services de paiements du 17 novembre 2007, transposée dans l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Certificat : Standard permettant de stocker une clé publique

Certificat personnel : Certificat attaché à une personne physique

Chiffrement : Processus de transformation des données à l'aide d'un algorithme cryptographique

Délégataire : personne physique habilitée par le Client à remettre des opérations et/ ou à signer les remises et/ou à recevoir des relevés.

EBICS : Electronic Banking Internet Communication Standard. Deux modes d'utilisation d'EBICS se distinguent dans le sens Client vers Banque : EBICS profil T et EBICS profil TS

EBICS profil T : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal

EBICS profil TS : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées

Hash : Valeur numérique associée à un message pour s'assurer de son intégrité

Intégrité : Fonction garantissant la non-altération des données lors de leur transport

Ip : « Internet Protocol »

Pare-feu (firewall) : Logiciel conçu pour protéger un ordinateur connecté à internet d'intrusions venant d'autres machines

Sceau : Valeur numérique associée à un message pour s'assurer de son intégrité

Scellement : Fonction mathématique permettant d'obtenir le sceau

Signature de transport/scellement : Signature permettant de s'assurer de l'origine et de l'intégrité des données d'un message. Elle n'a pas de valeur personnelle

Signature électronique personnelle : Elle permet d'identifier personnellement l'émetteur d'un message et de garantir l'intégrité du message

SSL/TLS : "Secure Sockets Layer"/"Transport Layer Security"

URL : "Uniform Resource Locator", adresse web permettant de mémoriser plus facilement une adresse